

En outre, dans la loi des élections fédérales l'expression "agent officiel" a été insérée pour la première fois, et certains devoirs ont été prescrits à ce fonctionnaire. Cette fonction était inconnue dans la loi des élections fédérales contestées, et nous désirons la reconnaître maintenant. Tout le projet de loi a été rédigé par le directeur général des élections, après une étude attentive, et je crois, moi-même tous ces changements nécessaires si nous voulons avoir trois lois sérieuses.

(L'article est adopté.)

M. LAPOINTE: Quelles sont les principales modifications de la loi actuelle?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette loi a subi de nombreux changements. J'ai une copie de l'article tel qu'il est et tel qu'il était, je pense, il y a une vingtaine d'années, et tel qu'il a été modifié en 1915. Je vais le lire comme on l'a modifié.

12. La pétition doit être présentée au plus tard le trentième jour qui suit la date fixée pour la présentation des candidats, si le ou les candidats ont été déclarés élus ce jour-là, et, dans tous les autres cas, le quarantième jour après le scrutin à moins qu'elle ne conteste la validité du rapport ou de l'élection sur une allégation de manœuvres frauduleuse, et qu'elle n'allègue spécialement le paiement d'argent ou quelque autre manœuvre de corruption par un autre député pour le candidat élu, ou par quelqu'un agissant pour lui ou avec son assentiment, depuis la date de la prise des votes de ces électeurs en exécution ou en conséquence de ces manœuvres frauduleuses, dans lequel cas la pétition peut être présentée à quelque moment des trente jours qui suivent ce paiement ou la date des actes ainsi commis.

2. Si une pétition est présentée, le député siégeant, contre l'élection et le rapport de l'élection duquel la pétition est présentée peut, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification de la pétition contre son élection et contre le rapport de son élection, produire une pétition qui se plaint de toute manœuvre illégale ou frauduleuse par un candidat quelconque qui n'a pas été élu à la même élection ou par quelque agent de ce candidat avec son consentement ou son adhésion. Cette requête doit contenir tous les détails de la plainte qui y sont énoncés et qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace, et elle peut être rédigée en la forme "B" de l'Annexe de la présente loi.

3. Le juge peut, sur demande de l'une ou de l'autre des parties, présentée dans les cinq jours de la signification de la pétition, déterminer d'une manière sommaire la suffisance des détails particuliers donnés dans la pétition, et doit, s'ils sont trouvés insuffisants, ordonner la production par le pétitionnaire, dans un nouveau délai de cinq jours, de tels détails supplémentaires que le juge peut prescrire ou définir dans cet ordre.

Il est proposé de rapporter cet article et d'y substituer celui que l'on trouve dans le projet de loi soumis au comité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (annulation d'élection par suite de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites).

L'hon. M. GUTHRIE: La raison de cet article est que les conséquences des manœuvres frauduleuses diffèrent de celles d'actes illicites. L'article original s'appliquait aux manœuvres frauduleuses; maintenant il se rapporte aux deux.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (exonération d'un candidat des conséquences de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites).

L'hon. M. GUTHRIE: La seule modification dans cet article est l'addition des mots "ou de son agent officiel" dans le paragraphe "a" et des mots "et son agent officiel" dans le paragraphe "b".

M. LAPOINTE: Le candidat est-il donc responsable des actes de son agent officiel?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (exonération de toute personne des conséquences de pratique illégale).

M. LAPOINTE: Cet article semble donner beaucoup de discrétion au tribunal.

L'hon. M. GUTHRIE: La discrétion n'est pas plus grande que ne l'a accordée la loi de la session dernière, après de longues discussions à ce sujet. C'est une espèce de cause conditionnelle, laquelle, je crois, existe dans la loi depuis bien des années. Le seul changement à y faire maintenant serait d'y inclure les agents et les pratiques illégales.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (punition pour corruption ou pratiques illégales).

L'hon. M. GUTHRIE: Le présent article prévoit une amende ou l'emprisonnement, pour corruption seulement. L'article 84 de la loi des élections fédérales semble prévoir le point mentionné par l'article, et l'article 85 de la même loi, prévoit les amendes pour manœuvres illégales. Le directeur général des élections dit que, dans ces circonstances, cet article ne semble pas être nécessaire — c'est-à-dire l'article 107, tel qu'il est actuellement — mais qu'il serait peut-être bien de le retenir comme pouvant s'appliquer aux délits, s'il y en a, pour lesquels une amende n'est pas prévue. suggère que l'article modifié soit dans les termes lus par le président.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (publication de rapport de juge).

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article de la loi sur la privation du droit électoral con-